

Art. 2. Le registre du personnel est tenu ainsi qu'il est expliqué à l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval :

1^o Pour les officiers comptant au régiment : à la portion centrale à Lorient, par le lieutenant-colonel du régiment ;

Aux batteries détachées à Toulon, par le lieutenant-colonel, commandant la portion de corps ;

Dans les autres ports et aux colonies, par les directeurs d'artillerie, ou officiers en faisant fonctions, qui exercent le commandement supérieur ;

Dans les établissements, par le directeur ;

A la commission de Gâvre, par l'officier d'artillerie, président de la commission ;

2^o Pour les officiers des compagnies d'ouvriers, par le directeur d'artillerie sous les ordres duquel ils sont placés ;

3^o Pour les officiers de l'état-major de l'arme et les employés, par le directeur d'artillerie ou le directeur de l'établissement sous les ordres duquel ils sont placés.

Art. 3. En cas d'absence du chef de service chargé de la tenue du registre du personnel, et jusqu'à son retour ou à son remplacement, le registre est cacheté et déposé aux archives, ainsi qu'il est prescrit par le règlement : le chef intérimaire de service tient alors note des punitions infligées aux officiers et employés.

En cas d'absence du lieutenant-colonel du régiment, le registre est remis au colonel.

Art. 4. En tête du feuillet mobile de chaque officier provenant de l'École d'application doivent figurer les notes qu'il a reçues pendant son séjour à l'école et à sa sortie.

Art. 5. Ne sont pas notés au registre du personnel les colonels, les lieutenants-colonels, les officiers chefs d'établissement ou de service, quel que soit leur grade, enfin les aides de camp et les officiers en mission, hors cadre, ou employés à Paris.

Art. 6. Le feuillet mobile de l'officier ou de l'employé qui quitte une portion de corps ou un établissement, par suite d'un changement de position ou de destination, est, aussitôt après le départ de cet officier, annoté une dernière fois, détaché du registre, et envoyé directement au ministre (1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau, 4^{re} section) avec une lettre énonçant la cause de l'envoi.

Art. 7. Selon le cas, le feuillet ainsi envoyé est conservé au ministre, soit provisoirement, soit à titre définitif, ou est adressé au nouveau chef de service.

Cette transmission n'a lieu pour les officiers ou employés aux colonies qu'après leur embarquement.

Pour les officiers ou employés rappelés des colonies, ou ne quittant pas la France, elle n'a lieu qu'après leur arrivée à leur nouveau poste, et sur l'avis qui en est donné au ministre par lettre spéciale, par leur nouveau chef de service.

réglure serrée, et les signatures, écrites lisiblement, devront occuper une seule ligne avec l'indication du grade. Sur la ligne immédiatement supérieure est portée la date de la note avec l'indication de la garnison où elle est donnée.